

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Accès aux documents administratifs

Vous souhaitez consulter un document administratif, par exemple un certificat d'urbanisme ou un dossier scolaire ? Nous vous indiquons comment faire la demande et comment saisir la Cada en cas de refus.

Vérifier la définition d'un document administratif

Un document administratif est produit ou reçu par un **service de l'État**, une collectivité territoriale, un **établissement public** ou un **organisme privé chargé d'une mission de service public**

Par exemple, une préfecture, une mairie, une caisse de Sécurité sociale, France Travail (anciennement Pôle emploi). Il peut s'agir des documents suivants : **dossier, rapport, étude, compte rendu, procès verbal, statistique, directive, instruction, circulaire, note et réponse ministérielle, avis, code source, décision.**

Un document administratif peut prendre une forme **écrite**, d'enregistrement **sonore** ou **visuel** ou sous forme **numérique** ou **informatique**.

À savoir

Un document à caractère **juridictionnel** (par exemple, un jugement), un document **privé** (par exemple, un acte notarié), ou un document de l'**Assemblée nationale** ou du **Sénat** ne sont pas des documents administratifs.

Vérifier quels documents administratifs sont communicables

Un **téléservice** permet de vérifier le caractère communicable d'un document administratif :

- **Vérifier le caractère communicable d'un document administratif**

La **communication des documents administratifs suivants** n'est **pas possible** ou est **soumise à conditions** :

Document inachevé

Par exemple, un brouillon.

Un document est communicable uniquement sous sa forme définitive.

Document préparatoire à une décision

Un document préparatoire à une décision est communicable uniquement lorsque la décision qu'il prépare est intervenue.

Document dont le contenu a un caractère sensible

Par exemple, document d'instruction du **Défenseur des droits**, document dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sécurité publique.

Toutefois, leur communication partielle est possible si les mentions sensibles peuvent être cachées ou isolées du reste du document.

Document concernant une personne

Un document concernant une personne est communicable uniquement à cette personne ou à ses mandataires

compte tenu du droit au de chacun au **secret médical**, au respect de sa vie privée, et au secret des affaires.

Toutefois, le document est communicable si l'administration peut préserver la confidentialité des informations en masquant les informations personnelles.

Archive publique couverte par un secret protégé

Le secret peut être protégé **entre 25 et 100 ans**.

Par exemple, l'accès à un registre de naissance de l'état civil est possible au bout de 75 ans.

À savoir

L'administration n'a pas l'obligation de communiquer les documents que vous pouvez obtenir par vos propres moyens

compte tenu de leur diffusion publique.

Faire la demande de document administratif

A qui s'adresser ?

Adressez-vous à l'**administration** ou à l'**organisme qui détient le document**

Dans certaines administrations, une **personne est responsable de l'accès aux documents administratifs** (Prada) :

Où s'adresser ?

Personne responsable de l'accès aux documents administratifs

Si le document souhaité est versé aux archives publiques vous pouvez aussi vous adresser au service concerné des archives publiques.

Consultez l'annuaire des services publics d'archives :

- **Trouver un service d'archives accueillant le public**

Le service d'archives vous indique si nécessaire le délai au bout duquel le document archivé peut être communiqué. Il vous indique aussi s'il est possible de demander un accès anticipé au document archivé.

Comment faire la demande ?

Votre demande peut être **orale**.

Toutefois, il est recommandé d'envoyer **une lettre ou un mail** et de **conserver une copie datée** en cas d'absence de réponse de l'administration.

Vous n'avez pas à motiver (c'est-à-dire justifier) votre demande.

Votre demande doit être **précise** pour que l'administration identifie le document souhaité.

Indiquez si vous souhaitez **consulter** le document **sur place** ou **le recevoir** par courrier ou par mail.

À savoir

L'administration n'est pas obligée de répondre à une **demande abusive**. Par exemple, demande ayant pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée.

Suivre l'instruction de la demande de document

L'administration doit vous communiquer le document dans un **délai d'un mois** suivant la réception de votre demande. En l'absence de réponse **dans le délai d'1 mois** suivant la réception de votre demande, cela signifie que votre demande est refusée (**refus tacite**).

L'administration peut aussi refuser votre demande de communication par **décision motivée**.

Le délai de réponse dépend de l'ancienneté du dossier médical :

Si le dossier médical a moins de 5 ans, l'administration doit **répondre** dans les **8 jours** suivant la réception de votre demande.

Si le dossier médical a 5 ans ou plus, l'administration doit **répondre** dans les **2 mois** suivant la réception de votre demande.

En l'absence de réponse dans ces délais, cela signifie que l'administration refuse votre demande (**refus tacite**).

L'administration peut aussi refuser votre demande de communication par **décision motivée**.

En cas d'accord de l'administration, consulter le document

Quel mode de communication ?

Vous choisissez le mode de communication du document dans la limite des **possibilités techniques de l'administration**.

La communication du document ne doit pas nuire à sa **préservation** et à sa **bonne conservation**.

Ainsi, selon le document, l'administration peut proposer :

La consultation sur place

La reproduction

L'envoi par mail

Si vous avez demandé de **nombreux documents**, l'administration a le droit de vous proposer de les consulter sur place.

L'administration peut aussi **étaler dans le temps** votre accès aux documents.

À savoir

Une administration peut aussi communiquer le document **en le mettant en ligne sur internet**, sous réserve qu'il soit communicable à toute personne et qu'il soit anonymisé si nécessaire.

Quel coût ?

La **consultation sur place** est **gratuite**.

L'**envoi par mail** de la copie d'un **document au format numérique** est **gratuite**.

La **reproduction** est **payante**. Selon le support de communication du document, le coût ne peut pas dépasser les tarifs suivants :

Support	Coût de transmission
Papier	0,18 € par page A4 (noir et blanc)
Cédérom	2,75 €

En cas de refus de l'administration, saisir la Cada

Dans quel délai ?

La saisine de la Cada se fait **dans les 2 mois** suivant la notification de la décision écrite ou du refus tacite de l'administration.

À noter

Il est obligatoire de saisir la Cada avant de faire un recours contentieux. Toutefois, ce principe a des exceptions, par exemple en cas de saisine du juge des référés. – APPLICATION/PDF – 298.4 KB

Quel coût ?

La saisine de la Cada est **gratuite**.

Comment ?

Vous pouvez saisir la Cada **par formulaire en ligne, par lettre ou mail**.

Vous devez préciser :

Votre identité

Votre adresse

L'objet de votre demande

Joignez une copie de la décision de refus ou de votre demande restée sans réponse.

Où s'adresser ?

Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

Pour s'informer ou demander l'accès d'un document administratif en cas de refus explicite de l'administration ou si elle n'a pas répondu pendant plus d'un mois à une demande de communication.

Par téléphone

+33 (0)1 42 75 79 99

Par courrier

TSA 50730

75334 PARIS CEDEX 07

Par mail

cada@cada.fr

Par formulaire en ligne

Formulaire de saisine

À partir de **5 demandes** de communications de documents **envoyées à différentes administrations, et ayant le même objet**, vous devez **les regrouper** pour saisir la Cada .

Vous pouvez saisir la Cada par formulaireen ligne, par lettre ou mail.

Vous devez préciser :

Votre identité

Votre adresse

L'objet de votre demande

Pour chaque administration saisie, son nom, son email (en l'absence d'email, son adresse postale), la date à laquelle vous l'avez saisie d'une demande de communication et, si nécessaire, la date de notification du refus de communication.

Joignez les documents établissant qu'au moins un refus a été opposé par l'une des administrations saisies.

Où s'adresser ?

Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

Pour s'informer ou demander l'accès d'un document administratif en cas de refus explicite de l'administration ou si elle n'a pas répondu pendant plus d'un mois à une demande de communication.

Par téléphone

+33 (0)1 42 75 79 99

Par courrier

TSA 50730

75334 PARIS CEDEX 07

Par mail

cada@cada.fr

Par formulaire en ligne

Formulaire de saisine

À noter

Votre saisine de la Cada pour la série de demandes vautrecours administratif préalable obligatoire pour chacune des demandes composant la série.

Suivre l'avis de la Cada sur la demande de document

Accusé réception de votre demande

Si nécessaire, la Cada vous invite à compléter votre demande.

La Cada enregistre votre demande lorsqu'elle est complète.

Elle en accuse alors réception sans délai.

Si nécessaire, la Cada vous invite à compléter votre demande groupée.

La Cada enregistre votre demande groupée lorsqu'elle est complète.

Elle en accuse alors réception sans délai.

L'accusé réception indique la liste des demandes relevant de la série.

À savoir

La Cada instruit la demande à l'égard d'une seule administration dont vous lui avez communiqué le refus.

Réception de l'avis de la Cada

La Cada vous notifie son avis par lettre ou par mail dans un**délai d'1 mois** à partir de l'enregistrement de votre demande.

La Cada notifie son avis dans le même délai à l'administration qui a refusé votre demande de document.

La Cada vous notifie son avis dans un**délai d'1 mois** à partir de l'enregistrement de votre demande.

La Cada notifie son avis dans le même délai à chacune des administrations correctement identifiées.

Les autres administrations vous informent de leur décision de se conformer ou non à l'avis de la Cada. Elles ont un délai d'1 mois suivant la notification de l'avis pour le faire.

À savoir

La Cada instruit la demande à l'égard d'une seule administration dont vous lui avez communiqué le refus. Toutefois, elle notifie son avis à chacune des administrations correctement identifiées.

À noter

Même en cas d'avis favorable de la Cada, l'**administration a le droit de confirmer son refus**.

Si le refus de communication est confirmé, saisir le juge

Si l'administration maintient son refus initial malgré l'avis favorable de la Cada, ou si elle confirme l'avis défavorable de la Cada, vous pouvez faire un recours contentieux.

Vous pouvez saisir le juge administratif dans les **2 mois** suivant la décision implicite de refus de l'administration.

La décision implicite de refus intervient lorsque l'administration garde le silence pendant **2 mois** à partir de l'enregistrement de votre demande par la Cada.

Exemple

Si la Cada enregistre votre demande le **1^{er} octobre 2022**, la décision implicite de refus intervient le **1^{er} décembre 2022** en cas d'absence de réponse de l'administration. Vous avez alors jusqu'au **1^{er} février 2023** pour faire un recours contentieux.

Le tribunal compétent est celui où l'administration en cause a son siège.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Le juge peut demander à l'administration mise en cause de lui transmettre tous les documents nécessaires à l'affaire, notamment les documents dont la communication a été refusée.

Si le juge estime que le refus de communication est illégal, il peut annuler la décision de refus de l'administration.

Dans ce cas, le juge peut aussi, à votre demande, exiger de l'administration qu'elle vous communique le document, éventuellement sous astreinte (avec pénalités de retard).

Si la décision du juge vous est défavorable, vous pouvez la contester en cassation devant le Conseil d'État.

Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers

Accès et diffusion des documents administratifs

Accès aux documents administratifs

Publication des lois, règlements et circulaires

Demandes des usagers

Envoyer une demande par courrier

Envoyer une demande par mail ou internet

Motivation en cas de demande refusée

Questions –

Réponses

- Comment consulter les décisions de sa mairie, son département ou sa région ?
- Règle du silence vaut accord (SVA) : quelles demandes sont concernées ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Agir en justice contre l'administration
- Recours devant le juge administratif
- Recours en cassation devant le Conseil d'État

Pour en savoir plus

- Archives publiques

Source : Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

- Communication d'un document administratif

Source : Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

Où s'informer ?

- **Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)**

Pour s'informer ou demander l'accès d'un document administratif en cas de refus explicite de l'administration ou si elle n'a pas répondu pendant plus d'un mois à une demande de communication.

Par téléphone

+33 (0)1 42 75 79 99

Par courrier

TSA 50730

75334 PARIS CEDEX 07

Par mail

cada@cada.fr

Par formulaire en ligne

Formulaire de saisine

Services en ligne

- [Vérifier le caractère communicable d'un document administratif](#)
Simulateur
- [Saisir la Commission d'accès aux documents administratifs \(Cada\)](#)
Téléservice
- [Connaître vos droits d'accès à un document public](#)
Outil de recherche
- [Trouver un service d'archives accueillant le public](#)
Outil de recherche

Textes de référence

- [Décision n°2020-834 QPC du 3 avril 2020 : droit constitutionnel à l'accès aux documents administratifs et algorithme](#)
- [Code pénal : articles 413-9 à 413-12](#)
Documents protégés par le secret de la défense nationale (article 413-9)
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-1 à D231-3](#)
Silence de l'administration
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L300-1 à L300-4](#)
Accès aux documents administratifs
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L 311-1 à R 311-8-2](#)
Etendue du droit à communication
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L311-9 à R311-15](#)
Conditions du droit à communication
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L340-1 à R343-12](#)
Cada
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L342-1 à R342-5](#)
Saisine de la Cada avant l'exercice du recours contentieux (article L342-1)
- [Code des relations entre le public et l'administration : art. R343-1 à R343-5](#)
Avis de la Cada
- [Code du patrimoine : articles L213-1 à L213-8](#)
Communication des archives publiques
- [Code de l'environnement : articles L124-1 à L124-8](#)
Droit d'accès à l'information relative à l'environnement
- [Arrêt du Conseil d'Etat n°467161 du 20 décembre 2023 relatif à l'accès à un document administratif](#)
- [Arrêté du 1er octobre 2001 relatif à la fixation du montant des frais de copie d'un document administratif](#)
- [Réponse ministérielle du 23 septembre 2021 relative à la possibilité de facturer les frais de recherche dans les archives](#)
- [Réponse ministérielle du 14 septembre 2021 relative à l'accès aux archives publiques](#)
- [Réponse ministérielle du 16 février 2021 relative à la procédure de déclassification des archives](#)
- [Réponse ministérielle du 28 juillet 2020 relative à l'accès aux documents classifiés versés dans les archives, en particulier dans le domaine de la diplomatie et de la défense](#)
- [Réponse ministérielle du 5 septembre 2019 relative à la communication de documents en matière d'urbanisme](#)
- [Réponse ministérielle du 11 avril 2019 concernant l'accès aux documents administratifs](#)

Plus d'infos**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00